



DÉCISION DE L'AFNIC

tandem.fr

Demande n° FR-2014-00648

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société TAND'M

Le Titulaire du nom de domaine : La société TANDEM MULTIMEDIA

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : tandem.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 mars 1998

Date de renouvellement du nom de domaine : 23 juillet 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 23 juillet 2014

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 mars 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 avril 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 28 avril 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 mai 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <tandem.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni la pièce suivante :

- Certificat d'inscription au répertoire SIRENE daté du 31 mars 2009 de TAND'M sous l'identifiant 402 353 080 avec prise d'activité au 27 septembre 1995.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Monsieur G. exploite le nom de domaine tandem.fr et exerce dans un secteur d'activité similaire au notre, ce qui nous porte préjudice. En outre rien ne justifie l'emploi et l'usage de ce nom de domaine par M. G., nous en demandons le transfert à notre profit dans les plus brefs délais.

Monsieur G. a tout d'abord créé la société Tandem Multimédia sous l'enseigne Tandem en 1998, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux le 27 février 1998.

Cette société a été radiée du RCS de Bordeaux en raison de son transfert sur le RCS de Perpignan le 18 avril 2000. Puis, cette société ayant cessé toute activité à compter du 2 décembre 2008, elle a été radiée d'office par le Greffe du Tribunal de Commerce de Perpignan le 9 juillet 2009.

Par la suite, Monsieur G. a créé le 17 janvier 2013 une société JMG Création Multimédia oeuvrant dans le conseil, la conception, la réalisation et l'exploitation des systèmes d'information et de communication toujours sous l'enseigne Tandem et qui correspond bien à l'adresse <http://www.tandem.fr/>.

Nous considérons donc que l'usage de la marque tandem est abusif (il ne correspond pas à son nom de société) et nous porte préjudice.

Pour information notre société est créée depuis 1995 et le non d'usage commercial a toujours été tand'M, ce qui est équivalent par jurisprudence à un critère d'antériorité.

Concernant les marques de Monsieur G.:

Monsieur G. n'a jamais déposé la marque Tandem ou JMG Création Multimédia pas plus que la marque Tandem Multimédia.

La seule marque dont il est co-titulaire avec Monsieur Philippe P., est une marque française ITRIBU déposée en classe 38 (Télécommunications).

Pour l'ensemble de ces raisons, nous exigeons le transfert immédiat du nom de domaine tandem.fr, dont l'exploitation actuelle par M. G. nous porte préjudice.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 28 avril 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Extrait Kbis du 21 janvier 2013 de la société JMG CREATION MULTIMEDIA immatriculée le 17 janvier 2013 avec prise d'activité au 9 novembre 2012 sous le numéro 790 086 920 au R.C.S. de Perpignan ayant pour enseigne et nom commercial « TANDEM » ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 21 janvier 2013 de JMG CREATION MULTIMEDIA inscrit sous l'identifiant 790086920 ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE datés du 16 avril 2014 des sociétés :
 - JMG CREATION MULTIMEDIA – TANDEM inscrit sous l'identifiant 790086920 avec prise d'activité au 9 novembre 2012 ;
 - TAND'M sous l'identifiant 402 353 080 avec prise d'activité au 27 février 2009 ;
- Fiches de renseignement extraites le 16 avril 2014 du site web <http://www.societe.com> des sociétés :
 - JMG CREATION MULTIMEDIA - TANDEM immatriculée le 17 janvier sous le numéro 790 086 920 au R.C.S. de Perpignan ;
 - TAND'M immatriculée le 29 septembre 1995 sous le numéro 402 353 080 au R.C.S. de Paris ;
- Extrait de la notice complète des marques françaises :
 - Semi figurative « TANDEM COMMUNICATION » enregistrée pour les classes 35, 41 et 42 ;
 - « TANDEM » enregistrée pour les classes 6, 9, 35, 38 et 42 ;
 - Semi figurative « TANDEM CONSEIL » enregistrée pour la classe 35 ;
- Notice complète de la marque française « TANDEM » numéro 3525042 enregistrée le 18 septembre 2007 par la société BOUYGUES TELECOM pour les classes 9, 35 et 38 ;
- Résultats obtenus après une recherche de marque « TANDEM » en vigueur en France effectuée dans la base INPI ;
- Argumentation additionnelle détaillée du Titulaire.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Requérant : tand'M Titulaire : JMG Création Multimédia (Tandem) Rappel de la procédure : Le Requérant demande le transfert du nom de domaine tandem.fr exploité par le Titulaire. Le Requérant affirme que les deux parties exercent dans le même domaine d'activité (Publicité) et qu'il subit un préjudice. Argumentation du Titulaire : Le Titulaire conteste la validité de la demande du Requérant. Cette demande est injustifiée mais surtout totalement abusive sur plusieurs points : 1. Les domaines d'activités du Requérant et du Titulaire sont différents. 2. Le nom commercial du Titulaire est « Tandem », ce qui justifie l'utilisation du domaine tandem.fr 3. Le nom de société et la marque du Requérant se nomme « tand'M » (néologisme) et non pas « Tandem » (nom commun). 4. Le Requérant n'a jamais déposé de nom de domaine avec le mot « Tandem ». 5. Analyse du nom commun « Tandem » et du néologisme « tand'M ». Toutes les explications détaillées sont dans le fichier Tandem-procedure-afnic-syrel.pdf et les pièces justificatives dans le fichier

Tandem-pieces-justificatives.pdf ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

En premier lieu, il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Titulaire lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <tandem.fr> était quasi-identique à la dénomination sociale du Requéant, la société TAND'M inscrite au répertoire SIRENE sous l'identifiant 402 353 080 avec prise d'activité au 27 septembre 1995.
Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requéant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <tandem.fr> sur ses signes distinctifs «TAND'M », nom commercial et dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <tandem.fr> est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale et le nom commercial en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requéant justifie pour chacun :

- de droits sur son signe distinctif,
- de l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <tandem.fr> est la reprise quasi-identique et postérieure du signe distinctif «TAND'M », nom commercial du Requéant ; cependant, l'antériorité de l'usage du nom commercial du Requéant par rapport au nom de domaine contesté <tandem.fr> n'est pas démontré ;
- Le nom de domaine <tandem.fr> est aussi la reprise quasi-identique et postérieure de la dénomination sociale du Requéant «TAND'M », société immatriculée depuis le 29 septembre 1995 sous le numéro 402 353 080 au RCS de Paris ;
- Le Requéant déclare que le Titulaire exploite le nom de domaine « tandem.fr » et exerce dans un secteur d'activité similaire au sien, ce qui lui porte préjudice. Or, d'après les pièces fournies par le Titulaire, le Requéant déclare exercer l'activité d'« agences de publicité » et

- le Titulaire celle de « programmation informatique » ;
- Le Requérant déclare que « rien ne justifie l'emploi et l'usage de ce nom de domaine » par le Titulaire ;
Or, le Titulaire, la société JMG CREATION MULTIMEDIA immatriculée le 17 janvier 2013 avec prise d'activité au 9 novembre 2012 sous le numéro 790 086 920 au R.C.S. de Perpignan a pour enseigne et nom commercial « TANDEM » ;
 - Le Titulaire déclare que le site tandem.fr est en cours de réalisation sous Drupal 8 (CMS encore en phase de développement) et qu'il sera principalement utilisé comme un extranet pour ses clients, cependant il n'en rapporte pas la preuve.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <tandem.fr> en créant un risque de confusion avec le signe distinctif «TAND'M », dénomination sociale du Requérant, dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <tandem.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <tandem.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 13 mai 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

